

connaître ses droits
manifestation
régressions
fouille
résiste
déjoue
intimidation
papiers d'identité
garde à vue

MILITANT E FACE À LA POLICE

procédure
rétention
résistance
menottes
comparution
garder le silence
fichage
prélèvements
ADN
libertés syndicales
offensive
conquêtes sociales





Face aux régressions sociales, les militant·e·s de la CGT sont à l'offensive et de tous les combats. Le gouvernement et le patronat nous ont « déclaré la guerre » parce que nous n'acceptons pas d'accompagner ces régressions. En criminalisant toutes les formes d'actions syndicales, ils tentent de nous faire taire.

Chaque année, la répression contre toute forme de contestation sociale est toujours plus dure et brutale. Les lois pénales successives ne font que renforcer toute forme de criminalisation de l'action militante afin d'étouffer les mouvements sociaux. Pour la CGT, il est nécessaire de combattre et dénoncer ces violences qui s'abattent sur les militant·e·s.

Connaître ses droits permet de résister et de déjouer toute stratégie d'intimidation et de pression. Ne lâchons rien sur ces questions-là.

Pas de conquêtes sociales sans libertés syndicales !

SOMMAIRE

En manifestation.....	4
Quelques conseils simples.....	4
Infractions pour lesquelles un e militant e peut être arrêté e ou auditionné e.....	6
Distribution et affichage de tracts.....	6
Organisation illégale d'une manifestation	7
Dissimulation de visage.....	8
Rébellion	8
Outrage	8
Attroupements.....	9
Ce que les forces de l'ordre peuvent faire et ne pas faire.....	10
Le contrôle et la vérification d'identité.....	10
Palpation de sécurité et fouille	12
Les menottes	12
Vos droits face à la police	13
Vous êtes convoqué e par la police.....	13
La garde à vue (GAV)	14
Le fichage des militant e s.....	18
Le traitement des antécédents judiciaires (TAJ)	18
Le prélèvement d'ADN pour le FNAEG (fichier des empreintes génétiques).....	19
Les suites en cas de mauvais traitements	20

EN MANIFESTATION

QUELQUES CONSEILS SIMPLES...

1. Ayez vos papiers d'identité sur vous ;
2. N'ayez rien dans vos poches ou sac qui soit assimilé à une arme (bombes lacrymogènes, couteau suisse, même le sérum physiologique et les lunettes sont parfois confisqué·e·s par les forces de l'ordre...);
3. Ne vous couvrez pas totalement ou partiellement le visage sans motif légitime pendant la manifestation ;
4. Gardez le numéro d'un·e proche à contacter en cas de problème ;
5. Contactez la CGT, qui se rapprochera du dispositif d'urgence en cas de répression syndicale ;
6. Soyez attentif·ve aux mesures de sécurité mises en place par les responsables CGT ;
7. Ne répondez pas à la provocation policière (attention, certain·e·s agents sont en civil parmi les manifestant·e·s : les signaler + photos ou vidéos) ;
8. En cas d'intervention de la police dans la manifestation, montrez que vous êtes avec la CGT et pas isolé·e ;
9. Évitez les attroupements en marge ou en fin de manifestation. Après deux sommations des forces de l'ordre annoncées par haut-parleur, le fait de continuer à participer à un attroupement est puni pénalement ;

10. En cas d'interpellation d'un·e camarade ou manifestant·e : notez ses coordonnées et ceux des témoins présent·e·s. Filmez la scène (la police ne peut pas vous l'interdire ni confisquer votre matériel) ;
11. Si vous êtes interpellé·e : ne vous débattiez pas, n'insultez pas les forces de l'ordre. Gardez le silence, sauf s'agissant de votre identité, avant d'avoir vu votre avocat·e.
12. En cas d'interpellation, il est très important d'avoir pris les coordonnées des personnes pouvant témoigner en votre faveur. Avant de manifester, ayez sur vous des petits papiers où vous avez écrit votre nom et votre téléphone, pour pouvoir les distribuer en urgence aux témoins au moment où la police vous emmène, et tâchez de prendre les coordonnées des témoins. Ces témoignages (photos, vidéos et attestations) pourront se révéler cruciaux si vous contestez la version des policiers ;
13. Vous avez le droit de photographier et filmer une manifestation et rien n'interdit de filmer les policiers dans les lieux publics. Ceux·lles-ci n'ont pas le droit de confisquer votre matériel ou le film, et le droit d'information prime, sauf unités spéciales (ex : GIGN, brigade anti-terrorisme, renseignements territoriaux), sur le droit à l'image des forces de l'ordre. Ce droit ne peut être limité que si vous entravez l'action policière en cours, ou si la diffusion porte atteinte à la sécurité personnelle des policiers. Restez à distance raisonnable des forces de l'ordre.
14. Vous avez bien sûr le droit de porter autocollant ou banderole avec sigle associatif ou syndical, et ce fait ne devrait en aucun cas justifier à lui seul un contrôle d'identité. La police n'a pas le droit de vous demander de retirer celui-ci car c'est une atteinte à la liberté d'expression. Le port de casques, lunettes de protection ou masques destinés à se protéger ne peut être interdit par principe, surtout si vous les portez de manière préventive dans une manifestation pacifique.

INFRACTIONS POUR LESQUELLES UN E MILITANT E PEUT ÊTRE ARRÊTÉ E OU AUDITIONNÉ E

La criminalisation de l'action syndicale consiste à poursuivre pénalement les militant·e·s pour des actions qu'elles et ils ont menées dans le cadre d'une activité syndicale et militante. Depuis toujours, le pouvoir politique et le patronat sont main dans la main pour condamner lourdement sans tenir compte du motif politique et/ou syndical de ces actions. Au gré de réformes pénales toujours plus répressives, on constate un durcissement des peines et des amendes encourues dans le cadre d'actions militantes.

Voici une liste non exhaustive de certaines infractions pénales et les peines qui sont encourues.

DISTRIBUTION ET AFFICHAGE DE TRACTS

La distribution gratuite sur la voie publique de tracts est soumise aux arrêtés préfectoraux et municipaux (respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et de la salubrité publique). Il est donc conseillé de se renseigner et vérifier s'il existe ou non ce type de restrictions par arrêté.

Mais attention, car en vertu de l'article R. 421-52 du Code de la route, il est interdit de distribuer des tracts ou prospectus aux conducteur·rice·s ou occupant·e·s d'un véhicule sur une voie publique : il s'agit d'une contravention de 4^e classe (750 euros d'amende).

Il existe aussi l'infraction propre au domaine routier qui peut être appliqué lors de distribution de tracts au péage routier : l'occupation sans autorisation de la voie publique, aux termes de l'article

R. 116-2 du Code de la voirie routière : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui [...], sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts. »

ORGANISATION ILLÉGALE D'UNE MANIFESTATION

L'organisation d'une manifestation sans déclaration préalable ou inexactement déclarée ou interdite est passible de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. Concrètement, la déclaration est faite, contre récépissé, auprès du maire, du préfet de police à Paris, ou du préfet ou sous-préfet, au moins trois jours francs et au plus quinze jours avant la manifestation. Elle est signée par au moins un(e) des organisateur(s) qui indiquent le but, la date, l'heure du rassemblement ainsi que l'itinéraire projeté.

L'autorité administrative peut interdire la manifestation si elle juge celle-ci de nature à causer un trouble grave à l'ordre public (art. L.211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure) mais elle doit alors prendre un arrêté d'interdiction et le publier. L'arrêté d'interdiction peut alors être contesté devant le juge administratif sous la forme d'un référé-liberté.

Par exemple, un secrétaire général d'une UD a pu être poursuivi pénalement après enquête de police et convoqué à une audience ultérieure devant le tribunal correctionnel pour « organisation d'une manifestation interdite », alors même que l'UD avait bien prévenu la préfecture et qu'aucun arrêté d'interdiction n'avait été pris. Il a finalement été relaxé, c'est-à-dire reconnu non coupable, et n'a donc pas été condamné pénalement. L'importance de se défendre avec un avocat ainsi que le combat syndical permettant de démontrer que les preuves étaient insuffisantes a donc porté ses fruits.

Enfin, depuis 2019, des arrêts peuvent être pris afin d'interdire à titre individuel à une personne de participer à une manifestation, même lorsque celle-ci est régulièrement déclarée et ne fait pas l'objet d'une interdiction. Cette mesure d'interdiction individuelle peut être contestée en référé-liberté devant le juge administratif.

PARTICIPATION À UNE MANIFESTATION INTERDITE OU NON-DÉCLARÉE

Le fait de participer à une **manifestation interdite** est puni d'une amende de 135€ (art. R.644-4 du Code pénal).

Attention : il faut que l'interdiction ait été clairement notifiée ou publiée pour que la sanction soit valide. Si l'interdiction est levée par le juge administratif, la manifestation est alors légale et il est possible d'y participer sans commettre un délit.

Dans le cas où la manifestation est interdite par l'autorité administrative et que cette interdiction fait l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif, les organisatrices informent de la levée ou du maintien de l'interdiction, souvent via leurs réseaux sociaux. N'hésitez pas à les consulter en cas de doute !

La simple participation à une **manifestation non déclarée** n'est pas punie par la loi. Concrètement, la participation à la manifestation non déclarée n'est pas à elle-seule un motif de verbalisation.

Attention : si vous êtes verbalisé·es pour participation à une manifestation non déclarée, vous pouvez contester votre amende ! Au moment de la verbalisation, soyez attentif·e au motif indiqué, la police peut tenter d'inscrire un autre délit (cf. ci-dessous) afin de justifier votre verbalisation.

DISSIMULATION DE VISAGE

Le délit de dissimulation de visage est désormais puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il consiste pour une personne au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de « *dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime* » (article 431-9-1 du Code pénal). La dissimulation de visage peut également être un motif de contrôle d'identité en marge des attroupements.

RÉBELLION

La rébellion consiste à « *opposer une résistance violente* » à des personnes dépositaires de l'autorité publique (policiers ou gendarmes) ou chargées d'une mission de service public (contrôleurs de bus, par exemple) agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Ce délit se distingue des violences pures, car il ne suppose pas qu'il soit porté atteinte à une personne. Il suffit que la personne ne se laisse pas faire, et fasse usage de gestes d'une certaine violence, durant une interpellation ou un contrôle d'identité. Concrètement, le fait de se débattre de manière brusque et vigoureuse pour éviter une interpellation pourra caractériser le délit de rébellion. La rébellion simple est punie de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

OUTRAGE

L'outrage consiste en des « paroles, gestes ou menaces, des écrits ou images, l'envoi d'objets quelconques, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction » d'une personne protégée par la loi. De nombreuses professions sont protégées : les dépositaires de l'autorité publique, soit les policiers, gendarmes, ou maires (un an d'emprisonnement encouru porté à deux ans s'il est commis en réunion), les agents d'un réseau de transport public (six mois d'emprisonnement encourus, un an si les faits sont commis en

réunion), les personnes chargées d'une mission de service public (professeur·e·s, infirmier·ère·s : 7 500 euros d'amende encourus, portés à six mois d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en réunion ou à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties d'élèves, aux abords d'un tel établissement).

ATTROUPEMENTS

S'agissant maintenant des attroupements, c'est-à-dire « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* », la loi autorise la police à les disperser par la force après deux sommations infructueuses (article L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure). Plusieurs infractions en découlent. Tout d'abord, le fait de participer à un attroupement en étant porteur·se d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement. Quant au simple fait de continuer de participer à un attroupement après les sommations de dispersion, il est puni d'un an d'emprisonnement (trois ans si le·la participant·e a le visage dissimulé et cinq ans si le·la participant·e est porteur·se d'une arme).



CE QUE LES FORCES DE L'ORDRE PEUVENT FAIRE ET NE PAS FAIRE

LE CONTRÔLE ET LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

N'opposez **aucune résistance au contrôle d'identité**, et interdisez-vous tout tutoiement, tout geste violent ou insulte. Vous risquez sinon de faire l'objet de **poursuites pour outrage et/ou pour rébellion** (délits punis d'une amende et de prison, cf. ci-avant).

En principe, les policiers ne peuvent pas contrôler les identités comme bon leur semble. La loi détermine des motifs bien précis pour autoriser ce contrôle, cependant l'un d'eux est de « *prévenir une atteinte à l'ordre public* » (article 78-2 alinéa 3 du Code de procédure pénale). Cela permet donc un contrôle très large avec un critère très vague.

La CGT conseille d'avoir ses papiers sur soi lors des manifestations.

En cas de contrôle d'identité :

- si vous êtes de nationalité française, vous pouvez établir votre identité par tout moyen, il n'est en effet pas obligatoire d'avoir sur vous une pièce d'identité. Cependant, il est conseillé d'avoir des papiers d'identité sur soi lors des manifestations ;
- si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez, en principe, toujours avoir sur vous votre titre ou vos documents de circulation ou de séjour en France. Si vous ne prouvez pas votre identité, les policiers pourront déclencher une procédure de vérification d'identité ;

- si vous n'avez pas vos papiers d'identité sur vous, la police peut vous retenir quatre heures maximum (à partir du début du contrôle) sur place ou dans le local de police. Ce délai ne peut servir qu'à déterminer ou vérifier votre identité. Vous devez être remis en liberté dès que votre identité est certaine. Au début de cette procédure, l'officier de police judiciaire (OPJ) doit vous informer du fait que vous avez le droit de faire aviser le procureur de la République de votre rétention et de prévenir la personne de votre choix.

Prévenez ou faites prévenir un responsable de la CGT qui accomplira les démarches en cas d'arrestation.

En cas de refus de justifier de son identité ou si vous fournissez des éléments d'identité manifestement inexacts, le procureur ou le juge peuvent autoriser la prise de vos empreintes ou de photographies. Votre refus peut être puni d'une amende et d'une peine de prison.

À la fin de la vérification, un procès-verbal est établi par un OPJ.

Ne jamais signer un document inexact, dans ce cas demandez qu'il soit modifié.

Si l'OPJ refuse de modifier le procès-verbal, écrivez : *« Je refuse de signer le présent procès-verbal qui n'est pas conforme à mes déclarations. »*

PALPATIONS DE SÉCURITÉ ET FOUILLES

Lors d'une interpellation et éventuellement d'un contrôle d'identité, la police ne peut en principe accomplir sur vous qu'une palpation externe et superficielle. Il s'agit d'une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité du/de la porteur/se ou d'autrui. Cette palpation doit être accomplie par un/e policier/ère du même sexe et ne peut en aucun cas consister en des attouchements ou une fouille à corps. Ces palpations de sécurité ne doivent pas revêtir un caractère systématique et doivent être réservées au cas où les policier/ères et gendarmes les « *jugent nécessaires à la garantie de leur sécurité ou de celle d'autrui* ».

La palpation se distingue de la fouille, qui consiste en la recherche de preuves d'une infraction dans un sac ou dans des poches. Elle ne peut être faite que par un/e officier/ère de police judiciaire (et non municipale ou par un/e gardien/ne de la paix non habilité/e), pendant les heures légales et dans le cadre d'une enquête.

Cependant, de nombreuses lois sont venues étendre considérablement les possibilités de procéder à des fouilles. Ainsi depuis la loi du 10 avril 2019, un nouveau cas de fouilles est possible : sur les lieux d'une manifestation et ses abords immédiats sur réquisitions du/de la procureur/ère de la République ! Avant même cette loi, il arrivait déjà fréquemment que l'arrivée sur une manifestation soit régulée et contrôlée par les forces de l'ordre avec fouille systématique ! La police peut fouiller un véhicule avec l'accord du/de la conducteur/rice ou sur instruction du/de la procureur/ère.

MENOTTES

L'article 803 du Code de procédure pénale, prévoit que « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux [...], soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

Dans la pratique, la quasi-totalité des policier/ères outrepassent leur droit et mettent les menottes de façon systématique à toutes les personnes interpellées ou ramenées au poste de police.

PORT DE MATERIEL SYNDICAL OU DE PROTECTION

Le port d'un signe distinctif syndical (gilet, autocollant, drapeau...) ne saurait justifier à lui seul un contrôle d'identité, une fouille ou une confiscation du matériel. Une note préfectorale de 2004 interdit expressément aux policiers d'exiger le retrait d'un insigne syndical ou associatif.

De même, le port de protections (lunettes, masques antipoussières, casques) ne peut pas être interdit ou confisqué sans justification. Il ressort d'une décision du 29 novembre 2024 du Tribunal administratif de Paris que ces interdictions sont disproportionnées et illégales si elles visent des personnes manifestant pacifiquement souhaitant se protéger du gaz ou des projectiles.

L'existence d'un motif légitime, tel que la protection de la santé ou de l'intégrité physique, suffit à justifier le port de ces équipements face aux forces de l'ordre.

VOUS DROITS FACE À LA POLICE

VOUS ÊTES CONVOQUÉ·E PAR LA POLICE

Les enquêtes ouvertes pour une supposée infraction commise lors d'une activité militante (manifestation, grève, etc.) se multiplient.

Vous pouvez alors être convoqué·e, soit parce que vous êtes directement soupçonné·e, soit parce que vous avez été témoin des faits.

Si vous êtes soupçonné·e d'être l'auteur·rice de l'infraction, vous devez être informé·e des faits reprochés, du droit de quitter les locaux de la police, du droit de vous taire et du droit à une assistance juridique (un·e avocat·e s'il y a un risque de prison).

Attention : si vous n'avez pas prévenu un avocat·e et que vous souhaitez son assistance pendant l'entretien, il n'est pas nécessaire de connaître son numéro par cœur ou de l'avoir sur vous, il vous est possible d'indiquer seulement son nom et son barreau de rattachement, la police est tenue de le·la contacter à votre demande. À défaut de cette indication, un avocat vous sera commis d'office.

Si vous êtes simple témoin, les policiers vous auditionneront sans avocat·e. Vous pouvez aussi être convoqué·e en tant que témoin assisté·e (si vous êtes visé·e dans le réquisitoire du·de la procureur·e, par une plainte, par la victime ou par un témoin, ou s'il existe des indices de votre participation à une infraction, sans que vous soyez mis·e en examen). Vous aurez alors plusieurs droits, dont celui à l'assistance d'un·e avocat·e. À noter que vous pouvez passer du statut de simple témoin à celui de témoin assisté·e au cours d'une audition, s'il apparaît aux yeux des enquêteur·rice·s des indices de votre participation à l'infraction objet de l'enquête.

Dans tous les cas, une audition peut vous conduire à un placement en garde à vue (GAV). D'où l'importance d'être prudent.e lors d'une audition sans avocat.e.

Lorsque vous vous rendez à une convocation, prévenez toujours vos proches et la CGT.

Selon les textes, vous êtes tenu.e de comparaître lorsque vous êtes convoqué.e par un.e OPJ, qui peut contraindre les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation, à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du/de la procureur.e de la République.

La convocation par la police ou la gendarmerie peut se faire sous forme de convocation écrite ou par téléphone. Lorsque vous êtes convoqué.e, ne paniquez pas et pensez à :

- informer les structures (UL, UD, fédération...), et préparer l'audition avec un.e avocat.e conseillé.e par la CGT ;
- appeler le/la fonctionnaire qui vous convoque pour connaître les motifs précis de la convocation (si vous êtes indisponible à la date programmée, informez en le/la).

L'audition

Lorsque vous vous rendez à cette convocation, vous serez auditionné.e. L'OPJ dresse un procès-verbal des déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. En cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Il est conseillé de se faire accompagner par un.e avocat.e.

LA GARDE À VUE (GAV)

Un·e OPJ peut vous placer en GAV s'il·elle vous soupçonne d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction punie d'emprisonnement (c'est le cas de la plupart des délits). Vous serez retenu·e au poste de police (souvent dans une cellule) pendant une période durant laquelle les policiers·ères pourront procéder à des interrogatoires.

Bien souvent, les objets pouvant constituer un danger pour vous ou pour les autres vous seront retirés, et une palpation sera pratiquée.

Il est conseillé de se faire accompagner par un·e avocat·e.

La durée de la garde à vue est en principe de vingt-quatre heures renouvelables une fois sur autorisation écrite du·de la procureur·e. Celle-ci débute à partir du moment où vous êtes privé·e de votre liberté d'aller et venir.

Dès le début de la garde à vue, vous devez être informé·e, dans une langue que vous comprenez :

- de votre placement en GAV et de ses raisons (nature de l'infraction reprochée, date et lieu présumé·es, motifs qui justifient le recours à la GAV), ainsi que de sa durée ;
- de votre droit au silence et donc de ne pas répondre à leurs questions ;
- de votre droit à faire prévenir un·e proche (qui préviendra la CGT) et votre employeur·se, par l'OPJ, dans un délai de trois heures ;
- de votre droit de demander de communiquer directement par écrit, par téléphone ou par entretien avec l'un·e de vos proches, durée trente minutes maximum ;

- d'être assisté·e d'un·e avocat·e (à défaut de connaître le numéro d'un·e avocat·e, il vous est possible d'indiquer seulement son nom et son barreau de rattachement, la police est tenue de le/la contacter à votre demande. À défaut de cette indication, un avocat vous sera commis d'office) à demander dès le début de la GAV. Durée de l'entretien trente minutes, si prolongation de la GAV, nouvel entretien possible de trente minutes. Les auditions ne peuvent débuter qu'après un délai de deux heures après que votre avocat·e a été appelé·e. Votre avocat·e aura le droit d'assister à vos auditions et à vos confrontations et pourra poser des questions et faire des observations à l'issue de chaque audition, ainsi que se faire communiquer les PV ;
- être vu·e par un·e médecin dans un délai de trois heures après la demande (il faut le faire de façon systématique au cas où il y aurait maltraitance pendant la garde à vue).

L'ensemble de ces droits et de ces informations doivent être inscrit·e·s dans le procès-verbal à peine de nullité de la procédure de GAV.

À noter que les policier·ère·s peuvent saisir votre téléphone portable s'ils/elles considèrent qu'il a pu être utilisé pour préparer, faciliter ou commettre l'infraction, ils/elles pourront alors consulter les données.

En fin de garde à vue, on vous demandera de signer une notification de fin de garde à vue, qui relate le déroulement de toute la procédure de garde à vue (heures d'arrivée et de sortie, passage du/de la médecin, heure des interrogatoires, etc.). En cas d'anomalies, il est déconseillé de signer : cela rendrait plus difficile l'annulation de la procédure pour irrégularité.

Ne jamais signer un document inexact, dans ce cas demandez qu'il soit modifié.

À noter : pendant votre GAV, la police doit vous donner à boire, à manger aux heures de repas, vous laisser aller aux toilettes et vous permettre de dormir.

En fin de GAV, le·la procureur·e décidera soit de :

- vous laisser libre sans suite judiciaire ;
- vous convoquer en justice à la date fixée pour l'audience ;
- vous transférer au palais de justice : c'est le déferrement, souvent pour proposer la comparution immédiate.

Pour connaître la suite du déroulement de ces procédures pénales, allez lire vos droits dans le guide CGT « Militant·e face à la justice ».

La CGT conseille de se taire avant d'avoir vu son avocat·e et que ce tte dernier·ère a pu échanger avec les responsables CGT.

Le droit de garder le silence

Lors des auditions ayant lieu pendant la garde à vue, la seule obligation est de décliner son identité. Vous pouvez donc vous taire lors des auditions.

Il arrive que les policiers affirment que d'autres militant·e·s ont parlé : ça peut être un stratagème pour vous faire avouer. Tenez bon.

À l'issue de chaque audition un procès-verbal sera rédigé.

Si l'OPJ refuse de modifier le procès-verbal, écrivez : « *Je refuse de signer le présent procès-verbal qui n'est pas conforme à mes déclarations.* »

Si vous avez avoué des faits sur procès-verbal, quelles qu'en soient les raisons, vous n'aurez par la suite quasiment plus aucune chance d'être cru·e par le·la juge ou le·la procureur·e, si vous revenez sur vos aveux.

Attention, certain·e·s des policier·ère·s vous conseillent (illégalement) d'avouer des faits afin d'obtenir une décision plus avantageuse ou pour être plus rapidement remis·e en liberté. Sachez que vous pourrez difficilement revenir sur ces déclarations.

Évidemment, les policier·ère·s n'ont **pas le droit de vous faire subir des violences**, ni physiques ni morales, au cours de la garde à vue. Si tel est le cas, mentionnez à la fin de votre procès-verbal, au moment de la signature, que vous avez été victime de violences.

LE FICHAGE DES MILITANT·E·S

La multiplication des fichiers policiers et judiciaires est particulièrement attentatoire aux droits fondamentaux tant la durée de conservation est longue (bien souvent entre vingt et quarante ans). Le droit à l'effacement est complexe et l'accessibilité de ces fichiers parfois très large !

Ce fichage des militant·e·s est inacceptable pour la CGT.

LE TRAITEMENT DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (TAJ)

Il s'agit d'un fichier de police et de gendarmerie qui rassemble des données à caractère personnel (identité complète, alias, profession, infractions commises, suites pénales) de toute personne contre laquelle existent des indices graves ou concordants qu'elle ait participé à la commission d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de cinquième classe. En résumé, à partir du moment où un·e militant·e a été en garde à vue ou en audition, il y a des chances qu'il·elle soit fiché·e !

Or la liste des personnes qui peuvent consulter ce fichier et l'utilisation qui peut en être faite ont souvent des conséquences fâcheuses pour l'insertion professionnelle des personnes fichées. En effet, outre les autorités judiciaires, certaines autorités administratives habilitées par le·la préfet·ète ont accès à ce fichier, notamment afin d'autoriser les personnes à travailler dans certains domaines (la sécurité ou les aéroports par exemple). Or, une mention au TAJ, même ancienne et/ou insignifiante, sera très souvent un obstacle à une demande d'habilitation professionnelle.

Conseils

En cas de relaxe, d'acquittement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite, vous pouvez demander l'effacement de votre nom du TAJ.

Cette demande peut être faite par simple courrier auprès du procureur de la République, service de l'exécution des peines du tribunal judiciaire compétent.

Dans les autres cas (notamment si vous êtes définitivement déclaré coupable et condamné à une peine d'amende ou d'emprisonnement), il est désormais possible de demander l'effacement du TAJ, mais uniquement lorsque le bulletin n° 2 du casier judiciaire sera vide (après effacement automatique de la condamnation).

LE PRÉLÈVEMENT D'ADN POUR LE FNAEG

Le prélèvement d'ADN est autorisé lorsque vous êtes condamné pour certaines infractions (dégradations, détériorations, etc.), mais aussi lorsque vous n'êtes que soupçonné d'avoir commis ces mêmes infractions. Ce prélèvement vient alimenter un fichier le FNAEG (fichier des empreintes génétiques) dont le nombre explose (2,9 millions de profils génétiques en 2018!). La durée de conservation est extrêmement longue (vingt-cinq ans pour les personnes soupçonnées et quarante ans pour les personnes condamnées)!

Vous pouvez refuser le prélèvement et le fichage de votre ADN, mais il faut savoir que cela est passible de poursuites.

Le refus de prélèvement ADN, puni par l'article 706-56 II du Code de procédure pénale, prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende. Cette infraction est devenue un emblème de poursuites pénales contre des militant·e·s, puisque celle-ci sert désormais à punir principalement des acteur·rice·s du mouvement social placé·e·s en garde à vue et poursuivi·e·s pour des infractions « politiques ». Pourtant, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné la France pour violation du droit au respect de la vie privée concernant cette infraction.

C'est ainsi que « les 5 de Roanne » ont été poursuivi·e·s pour cette infraction à l'occasion d'une autre procédure, pour être finalement relaxé·e·s après une très longue bataille syndicale et judiciaire. Cet exemple illustre la logique de criminalisation de l'activité syndicale.

Alors que l'infraction pénale commise était minime et que les dépôts de plainte avaient été retirés, les 5 militant·e·s ont fait l'objet de poursuites pénales à rallonge. La pression judiciaire et psychologique exercée sur eux·elles est sans proportion avec les faits qui ont été commis.

Conseil : il est possible de demander l'effacement de votre empreinte génétique du FNAEG lorsque vous avez été relaxé ou si vous avez bénéficié d'un non-lieu, par requête auprès du·de la procureur·e de la République, service de l'exécution des peines. À cette fin, un formulaire est mis en ligne par le ministère de la Justice (voir <http://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/R33424>) sur le site

LES SUITES EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Si vous avez subi des mauvais traitements ou qu'un·e policier·ère a eu une conduite inadaptée : mentionnez-le à la fin de votre procès-verbal au moment de la signature, parlez-en au commissariat à toutes les fois que vous rencontrez, à votre avocat·e.

En sortant du commissariat, contactez la CGT pour décider des suites à donner telles qu'un dépôt de plainte, un signalement à l'IGPN, la saisine du défenseur des droits, du contrôleur général des lieux de privation de libertés... Il est important de faire constater les faits en unité médico-judiciaire. Les témoignages vidéos ou des personnes présentes au moment des faits, ainsi que les certificats médicaux sont essentiels à la reconnaissance de la responsabilité d'un agent.

Pour connaître la suite du déroulement de la procédure pénale, allez lire vos droits dans le guide CGT « Militant·e face à la justice ».

Conception - réalisation : La CGT
263 rue de Paris - 93516 Montreuil Cedex
Mise à jour 2025

Maquette : espace Information et communication - 29/11/2019

Photos : Bapoushoo ©

Ce guide se base sur le travail du Syndicat de la Magistrature et de l'UD Seine-Maritime, avec l'aide de Me Cessieux, avocat pénaliste adhérent au Syndicat des avocats de France. Nous les remercions, ainsi que les précieux conseils de la LDH.